

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Vanneste

ARTICLE 5 TER

Après l'alinéa 34, insérer les deux alinéas suivants :

« 15° *bis* Au deuxième alinéa du même article, substituer aux mots :

« doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de »

les mots :

« ne peut plus bénéficier d'une nouvelle libération conditionnelle et doit subir toute ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est difficilement compréhensible qu'un condamné puisse bénéficier d'une seconde libération conditionnelle après l'échec d'une première libération conditionnelle.

Cette possibilité est aussi peu incitative pour le condamné, qui sait qu'il disposera toujours d'une « nouvelle chance » s'il méconnaît ses obligations.